



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 1901

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le fait que les titulaires d'un permis de construire doivent l'afficher sur le lieu de construction. Elle souhaiterait qu'il lui indique si des règles précises sont prévues pour que, le cas échéant, en cas de contestation judiciaire, le bénéficiaire du permis de construire justifie de ce que les formalités d'affichage ont bien été remplies.

Texte de la réponse

Le point de départ du délai de recours contentieux, à l'encontre d'un permis de construire, à l'égard des tiers commence à courir, soit à partir du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage du permis sur le terrain, soit à partir du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage du permis en mairie, la plus tardive de ces deux dates étant retenue (article R. 490-7 du code de l'urbanisme). Dans le cas d'une contestation de la régularité de l'affichage du permis sur le terrain, il incombe au bénéficiaire du permis de construire de justifier qu'il a bien rempli les formalités d'affichage prescrites par le code de l'urbanisme : date du début de l'affichage et de sa continuité, contenu et visibilité suffisantes du panneau d'affichage (articles R. 421-39 et A. 421-7 du code de l'urbanisme). La preuve de cet affichage peut être apportée par tout moyen tels que des constats d'huissier voire même des témoignages contemporains de cet affichage. Il ne s'agit pas à proprement parler de « charge de la preuve » pesant sur une partie au litige puisque le juge forge sa conviction en comparant souverainement la valeur probante des attestations produites par chacune des parties (CE, 5 décembre 2001, Dugas, req. n° 225.511 et CE, 25 mars 2002, Antson, req. n° 219.353).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1901

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2915

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3881